

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC ST 24-0036
(TRIBUNAL DE PROTECTION)**

ENTRE :

TS (Intimée)

et

Directeur adjoint des sanctions et résultats (DASR)

et

**AB
(Partie intéressée)**

ARBITRE : Janice Johnston

Représentants des parties :

Au nom de l'intimé : KS
TS

Au nom du DSR : David Kellerman
Directeur adjoint des sanctions et résultats

Au nom de la partie intéressée : CD
AB

Décision motivée

1. Le 17 octobre 2024, l'intimée a déposé une demande d'audience en vertu de la section 8.3 du Code canadien de règlement des différends sportifs de 2023 (le « Code ») devant le Tribunal de protection du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC »), tel que défini à l'alinéa 1.1(l) du Code. Sport Sans Abus est le système indépendant du Canada pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport. Canada Soccer, l'organisme national de sport en l'espèce (l'« ONS »), a adopté le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « CCUMS »), est signataire du programme Sport Sans Abus et, de ce fait, a retenu les services du CRDSC pour mettre en œuvre son programme de sécurité dans le sport.
2. Cette demande a été déposée en vue de contester la décision au sujet d'une violation du CCUMS, rendue par le directeur adjoint des sanctions et résultats (le « DASR »), datée du 4 octobre 2024.
3. L'alinéa 8.6(c) du Code prévoit que la contestation d'une décision du DSR ou DASR au sujet d'une violation ou d'une sanction sera examinée par instruction sur dossier uniquement, à moins que la Formation de protection n'en convienne autrement. J'ai conclu qu'une audience n'est pas nécessaire en l'espèce et qu'il est approprié de procéder au moyen d'observations écrites et d'une instruction sur dossier.
4. La section 8.6 du Code prévoit notamment :
 - (a) Une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction peut être contestée par l'Intimé ou une Partie intéressée.
 - (b) Dans son appréciation de la contestation d'une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction, la Formation applique la norme de la décision raisonnable.
 - ...
 - (f) La Formation de protection aura le pouvoir d'augmenter, de diminuer ou d'éliminer toute sanction imposée par le DSO, en tenant dûment compte du CCUMS. Plus précisément, lorsque la Formation de protection détermine que l'Intimé présentait ou présente un risque pour le bien-être de Mineurs ou de Personnes vulnérables, la Formation impose les sanctions et/ou les mesures de gestion des risques qu'elle juge justes et équitables.
5. L'intimée conteste la décision du DASR selon laquelle une violation du CCUMS prévue à l'alinéa 8.7(a) du Code a été commise, en invoquant une erreur de droit. La section 8.7 prévoit notamment :

8.7 Motifs de contestation d'une décision au sujet d'une violation ou d'une sanction

La décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction ne peut être contestée que pour les motifs suivants :

- a) Une erreur de droit, uniquement dans les cas:
 - (i) d'interprétation ou application erronée d'un article du CCUMS ou des politiques applicables de Sport Sans Abus;
 - (ii) de mauvaise application d'un principe de droit général applicable;
 - (iii) d'agissement sans preuve;
 - (iv) d'agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération; ou
 - (v) d'omission de prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont pertinents pour la décision contestée.

6. Une plainte formelle a été déposée auprès du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (le « BCIS ») le 24 mai 2023 (la « plainte »), alléguant que TS (l'« intimée »), employée par Canada Soccer (l'« ONS »), s'était livrée à un comportement qui correspondait à un comportement prohibé et/ou de la maltraitance, selon les définitions du CCUMS. Il était allégué plus précisément dans la plainte que l'intimée s'était livrée à un comportement qui correspond à de la maltraitance psychologique, visée à la section 5.2. La maltraitance psychologique est définie ainsi dans le CCUMS : « Toute forme de conduite délibérée, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave, susceptible de porter atteinte au bien-être psychologique d'une personne ». La maltraitance psychologique est définie avec plus de précision à la section 5.2 du CCUMS :

5.2 Maltraitance psychologique

5.2.1 L'expression Maltraitance psychologique désigne notamment, mais sans s'y limiter, la violence verbale, la violence physique sans agression, le refus d'attention ou de soutien, ainsi que toutes formes de comportements sans contact, commis délibérément par une personne en position d'autorité, et qui sont susceptibles de causer un préjudice.

- a) Violence verbale : comprend notamment, mais sans s'y limiter, les agressions ou attaques verbales, y compris lorsqu'elles surviennent en ligne; les critiques personnelles injustifiées; le dénigrement implicite ou explicite de l'apparence, les commentaires désobligeants liés à l'identité d'une personne (ex. : race, identité ou expression de genre, origine ethnique, indigénité, handicap); les commentaires dégradants, humiliants, dénigrants, intimidants, insultants ou menaçants; l'utilisation de rumeurs ou de mensonges pour nuire à la réputation d'une personne;

l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels concernant le sport ou non.

- b) Violence physique sans agression : des comportements physiques ou l'encouragement de comportements physiques, susceptibles de causer un préjudice ou susciter la peur, soit notamment, mais sans s'y limiter :
 - i) le dénigrement de l'apparence tel que, mais sans s'y limiter, imposer des pesées répétées et inutiles, fixer des objectifs déraisonnables pour les pesées, enlever de la nourriture aux athlètes de façon inappropriée, prescrire des régimes indûment restrictifs, se focaliser de façon inappropriée sur l'apparence physique du corps d'une personne, accorder une importance inutile ou inappropriée aux données biométriques; et
 - ii) toutes formes de comportements physiques agressifs tels que, mais sans s'y limiter, lancer des objets à autrui ou en présence d'autrui sans frapper personne; endommager les biens personnels d'une autre personne; taper ou frapper des objets du poing en présence d'autres personnes.
- c) Refus d'attention ou de soutien : comportements se manifestant notamment, mais sans s'y limiter, par un manque de soutien ou un isolement, pouvant prendre les formes suivantes, par exemple : ignorer les besoins psychologiques d'une personne ou l'isoler socialement à répétition ou pour des périodes prolongées; abandonner un athlète pour le punir d'une mauvaise performance; lui refuser de façon arbitraire ou déraisonnable de la rétroaction, des périodes d'entraînement, du soutien ou de l'attention pour des périodes prolongées et/ou demander à d'autres de faire de même.
- d) toutes formes de comportements sans contact, commis délibérément par une personne en position d'autorité, et qui sont susceptibles causer un préjudice.

5.2.2 C'est le comportement considéré objectivement, et non s'il a été commis dans l'intention de causer un préjudice ou s'il a eu pour effet de causer un préjudice, qui détermine si l'on est en présence d'une Maltraitance psychologique.

7. La plainte a été déposée par AB (le « plaignant »), qui allègue que l'intimée s'est livrée à un comportement prohibé envers l'enfant du plaignant (la « personne concernée »).

Conformément à son processus standard de réception des plaintes, le BCIS a déterminé que la plainte avait été déposée en bonne et due forme, et qu'elle relevait de sa compétence. Le BCIS a transmis à l'intimée un Exposé des allégations formel le 20 juillet 2023. L'Exposé des allégations contenait un résumé détaillé des allégations factuelles qui ont donné lieu à la plainte, en prévision d'une enquête exhaustive du BCIS au sujet de cette affaire.

8. Conformément aux Lignes directrices du BCIS concernant les mesures provisoires en vigueur à ce moment-là (les « Lignes directrices concernant les mesures provisoires ») le BCIS a recommandé l'application de certaines mesures provisoires par la directrice des sanctions et

résultats (la « DSR »), en attendant la décision finale au sujet de la plainte. La DSR a confié l'affaire au directeur adjoint des sanctions et résultats (le « DASR »). Le DASR a imposé des mesures provisoires (les « mesures provisoires imposées ») à l'intimée conformément à un Rapport sur les mesures provisoires daté du 8 août 2023.

9. Conformément aux Lignes directrices du BCIS concernant les enquêtes sur des plaintes (les « Lignes directrices concernant les enquêtes »), le BCIS a retenu les services d'un enquêteur pour diriger une enquête indépendante au sujet de la plainte le 21 septembre 2023. L'enquêteur a conclu son enquête et remis son Rapport d'enquête final daté du 31 juillet 2024 (le « Rapport d'enquête »).
10. Le Rapport d'enquête et ses annexes ont été représentés au DASR le 31 juillet 2024. Le DASR a fourni une copie du Rapport d'enquête à la plaignante et à l'intimée, et leur a demandé de lui fournir les observations qu'elles souhaitaient présenter au sujet des conclusions de l'enquête. L'intimée, par l'entremise de son avocat ou avocate, a présenté ses observations au DASR le 19 août 2024. Le plaignant n'a pas présenté d'observations.
11. Les Lignes directrices concernant les enquêtes et le processus de traitement des plaintes du BCIS précisent que le rôle du DASR consiste à recevoir le rapport d'enquête et à tirer des conclusions au sujet de possibles violations du CCUMS et, le cas échéant, à imposer des sanctions en conformité avec le CCUMS et les politiques et procédures du DASR. Le rôle du DASR n'est pas d'enquêter ou d'établir les faits. Le rôle du DASR est d'interpréter les conclusions de l'enquête, le CCUMS et les politiques et procédures qui s'y rattachent, pour déterminer si une violation du CCUMS a été commise. Lorsque le DASR détermine qu'une ou des violations ont eu lieu, le DASR décide quelles conséquences il convient d'imposer.
12. La plainte contenait quatorze allégations selon lesquelles l'intimée avait eu un comportement à l'égard de l'enfant du plaignant qui, s'il était avéré, pourrait contrevenir au CCUMS. Après avoir mené une enquête, l'enquêteur a conclu que douze des allégations n'avaient pas été étayées par des faits et que deux allégations avaient été étayées par des faits en partie.
13. L'enquêteur a interviewé onze personnes, dont le plaignant, l'intimée et la personne concernée. Le rapport fait quarante-deux pages et montre que l'enquêteur a été extrêmement minutieux et a soigneusement examiné les éléments de preuve présentés pour chacune des allégations. Pour tirer ses conclusions de fait durant ce processus d'enquête, l'enquêteur a appliqué la norme de la « prépondérance des probabilités ». Dans son rapport, il précise que [traduction] « cela veut dire qu'une conclusion de fait est étayée si je suis convaincu, au vu

des informations qui ont été portées à ma connaissance et que j'ai recueillies, je suis convaincu qu'il est plus probable que l'événement particulier s'est produit, que le contraire ». Pour tirer ses conclusions, il a également évalué la crédibilité des personnes avec lesquelles il a parlé et a invoqué à cet égard les lignes directrices établies dans *Faryna c. Chorny*, 1951 CanLII 252 (BC CA).

14. Je ne vais pas exposer les douze allégations qui n'étaient pas étayées par des faits et je vais me pencher plutôt sur les deux allégations dont il a été conclu qu'elles étaient étayées par des faits en partie. La première allégation partiellement étayée était l'allégation n° 5. Je vais reproduire la partie du rapport de l'enquêteur qui porte sur l'allégation n° 5. Le premier paragraphe, en italiques, est l'allégation et les suivants sont les constatations et conclusions de l'enquêteur. Les conclusions sont en caractères gras :

[Traduction]

L'intimée a divulgué à un groupe de huit joueuses du programme HPA (un cours que les entraîneurs de Canada Soccer donnent à l'école secondaire Bill Crothers à Markham, en Ontario) que la personne concernée et une autre joueuse « savent ce que c'est d'être « à la traîne » parce qu'elles font toutes les deux l'objet d'une évaluation. Elles savent que les places dans ce programme ne sont pas garanties et qu'elles peuvent être remplacées n'importe quand ».

La personne concernée a expliqué qu'elle avait été soumise à une probation alors qu'elle avait joué un seul match. Le jour en question, les joueuses étaient dans un cours pour athlètes de haute performance à l'école et, assises en cercle, elles discutaient de la culture de l'équipe. Ce groupe comprenait des joueuses qui faisaient partie de l'équipe depuis un certain temps déjà. À un moment donné, durant la conversation, le sujet des joueuses en probation a été abordé et l'intimée l'a pointée du doigt devant le groupe, en disant qu'elle savait « ce que cela veut dire être à la traîne ».

La personne concernée a dit que lorsqu'elle avait passé son évaluation de probation, on l'avait assurée que le processus serait confidentiel et elle s'était sentie humiliée par cette divulgation. La personne concernée s'était sentie ciblée, car deux autres joueuses (joueuse 1 et joueuse 2) étaient également en probation, mais l'intimée n'a mentionné aucune d'elles durant cette conversation. Dans sa plainte, le plaignant avait affirmé que deux joueuses avaient été pointées du doigt durant cette conversation, or d'après d'autres témoins, seule la personne concernée avait été mentionnée par l'intimée.

L'intimée a dit que l'intimée avait remplacé le témoin E pendant son absence la semaine suivant le match du 21 mai 2023. L'intimée était au courant de commérages entre certaines joueuses et estimait que cela commençait à avoir un effet sur la dynamique de l'équipe. L'intimée voulait aborder ces questions en faisant venir trois joueuses seniors pour faciliter des conversations dirigées par les joueuses à propos de la culture et des attentes à l'égard du programme. Aucune de ces trois joueuses seniors n'avait réussi à entrer dans l'équipe nationale, mais elles avaient du succès par ailleurs et jouaient alors au niveau de la NCAA.

L'intimée a dit qu'elle voulait que la discussion de groupe « reconnaisse les éléments communs de la croissance ». Elle voulait que les joueuses réalisent que les défis étaient une chose normale et qu'il était acceptable d'en parler. Elle n'avait pas voulu exposer des faiblesses ni pointer du doigt une joueuse en particulier durant cet exercice. L'intimée a dit qu'elle avait été « renversée » par cette allégation en particulier, car elle estimait que la discussion constituait « un espace transparent et sécuritaire auquel tout le monde contribuait », quoiqu'elle ait dit plus tard que la personne concernée était demeurée silencieuse durant la discussion et qu'elle avait été la seule joueuse à ne pas participer.

L'intimée a précisé qu'elle avait d'abord demandé à la personne concernée la permission de parler de ce qu'elle avait vécu. L'intimée a dit que la personne concernée a répondu à sa question par « un sourire et un hochement de tête ». L'intimée a alors dit aux autres joueuses que la personne concernée avait été en probation, et souligné les efforts qu'elle avait faits et les progrès qui en avaient résulté. L'intimée se rappelait que le groupe avait répondu favorablement et que l'une des joueuses seniors avait demandé à la personne concernée comment elle se sentait. La personne concernée avait souri et dit au groupe qu'elle se sentait soulagée, et que cela l'avait aidée à reprendre confiance.

L'intimée a nié avoir évoqué « la situation de [la personne concernée] directement » ou avoir utilisé le mot « traîne » durant cette conversation, soutenant que ce mot ne fait pas partie de son vocabulaire. Elle a expliqué que la personne concernée avait passé sa probation le 30 mars 2023 et a fait remarquer qu'elle était sincèrement fière de la personne concernée.

Le témoin G a dit qu'il est courant de faire appel à des joueuses seniors pour les aider à résoudre des problèmes, mais n'avait pas de souvenir de cette conversation en particulier. Le témoin G a dit que les discussions de groupe ne portaient jamais sur des cas précis de joueuses en probation, car c'était un « sujet plutôt personnel, qui ne serait jamais abordé. Les joueuses de l'équipe ne pouvaient savoir qui était en probation que si cette joueuse le leur disait spécifiquement ». Le témoin G savait que la personne concernée et d'autres joueuses étaient en probation, mais seulement parce que les joueuses le leur avaient dit directement.

Le témoin H se souvenait d'une « discussion sur la culture » qui avait eu lieu pour permettre au groupe de parler de « problèmes de filles ». Le témoin H a dit que l'intimée « avait cité en exemple [la personne concernée] de la mauvaise façon, peut-être pas intentionnellement... elle a blessé [la personne concernée] parce que tout le monde a appris qu'elle était en probation ». Le témoin H se rappelait que l'intimée avait dit que la personne concernée avait « fait l'expérience [d'être en probation] », mais qu'elle avait ajouté « quelque chose de positif en disant 'mais tu t'en es sortie' ». Le témoin H a dit que d'autres joueuses avaient été en probation, mais que lorsque [l'intimée] voulait s'en prendre à quelqu'un, elle s'en prenait à [la personne concernée] ».

Le témoin E a dit qu'on ne dit jamais aux autres joueuses qu'une joueuse particulière est en probation. Le témoin E a dit que cela était nécessaire pour « protéger son statut au sein du groupe ... parce que vous savez comment ça se passe chez les joueuses et [vous ne voulez pas] que qui que ce soit se pense supérieure à d'autres ... vous voulez garder cette culture intacte ».

L'intimée a confirmé qu'elle avait révélé au groupe que la personne concernée avait été en probation, mais, a-t-elle précisé, après avoir d'abord obtenu l'approbation de la personne

concernée. J'estime que son explication n'est pas plausible et je n'accepte pas que la personne concernée ait accepté que sa situation soit divulguée. Il ressort du témoignage de l'intimée qu'elle a voulu inclure la personne concernée dans la discussion. Mais après avoir dit d'abord que tout le monde dans le groupe avait participé à la discussion, elle a dit ensuite que la personne concernée était restée silencieuse. Au lieu de trouver des manières d'encourager la personne concernée à participer à son propre rythme et dans la mesure où elle se sentait à l'aise, l'intimée a visé la personne concernée et lui a demandé la permission de discuter de ce qu'elle avait vécu. Ce faisant, l'intimée a obligé la personne concernée à accepter de participer et à consentir à la divulgation. Il se peut que la personne concernée ait fait un sourire et hoché la tête; toutefois, j'estime qu'il s'agissait d'une réaction qui indiquait son inconfort d'être ainsi mise sur la sellette par l'intimée, et qu'il ne s'agissait pas d'un consentement sincère à ce que sa situation personnelle soit ainsi divulguée au groupe.

Aucun des éléments de preuve recueillis relativement à cette allégation ne portait sur l'affirmation du plaignant que, durant cette conversation, il avait été dit qu'aucune joueuse n'avait « la garantie » de garder sa place dans le programme ou qu'elles pouvaient être remplacées n'importe quand. Cet aspect des allégations du plaignant n'a pas été étayé.

Je conclus que cette allégation est étayée par les faits en partie, à savoir que l'intimée avait divulgué au groupe qu'une joueuse, la personne concernée, avait été mise en probation. La personne concernée n'a pas consenti à cette divulgation.

L'intimée n'a pas réfléchi à l'effet que cette divulgation aurait sur la personne concernée. Il est raisonnable que la personne concernée se soit sentie rabaissée et humiliée d'avoir dû admettre devant ses pairs qu'elle avait été soumise au processus de probation. La personne concernée a confirmé qu'on l'avait assurée que le processus serait confidentiel et qu'elle s'était sentie humiliée par cette divulgation. J'accepte le témoignage de la personne concernée, qui affirme qu'elle pensait que son évaluation probatoire serait un processus confidentiel et je fais remarquer que le témoin G et le témoin H avaient la même compréhension du processus d'évaluation probatoire. Le témoin E, qui supervise l'intimée, a confirmé qu'il était inacceptable de divulguer qu'une joueuse faisait l'objet d'une évaluation probatoire et a reconnu que cela a eu un effet négatif sur la perception de la joueuse au sein du groupe, ainsi que sur la culture du groupe.

L'intimée a utilisé cette information confidentielle au sujet de la personne concernée, à savoir qu'elle avait été soumise antérieurement au processus d'évaluation probatoire. L'intimée a fait des commentaires qui ont fait en sorte que la personne concernée s'est sentie obligée de consentir de façon involontaire à la divulgation de cette information confidentielle au groupe et, à indiqué la personne concernée, elle s'est alors sentie rabaissée et humiliée.

15. La seconde allégation qui a été étayée en partie par les faits était l'allégation n° 10. Il a été allégué que la méthode d'entraînement de l'intimée était inappropriée et qu'elle en faisait la promotion auprès d'autres entraîneurs bénévoles. L'enquêteur a conclu uniquement que l'intimée faisait la promotion de sa méthode d'entraînement auprès des autres entraîneurs, toutefois, cela relevait de son mandat à titre de membre du personnel-cadre et de directrice

intérimaire du programme. Il a été conclu que l'autre aspect de l'allégation n'avait pas été étayé par des faits.

16. Rappelons que le rôle du DASR est de recevoir le rapport d'enquête et de tirer des conclusions au sujet de possibles violations du CCUMS et, le cas échéant, d'imposer des sanctions en conformité avec le CCUMS, et les politiques et procédures du DASR. Après avoir passé en revue le rapport de l'enquêteur concernant l'allégation n° 5, le DASR a tiré les conclusions suivantes :

[Traduction]

Selon l'allégation n° 5, l'intimée aurait dit à un groupe de huit joueuses que :

- la personne concernée et une autre joueuse faisaient l'objet d'une évaluation de probation
- la personne concernée et une autre joueuse savaient ce que c'était d'être à la traîne parce qu'elles faisaient toutes les deux l'objet d'une évaluation de probation
- les places dans le programme n'étaient pas garanties et les joueuses pouvaient être remplacées n'importe quand

L'intimée et la personne concernée admettent toutes les deux que l'intimée a divulgué à un groupe de huit joueuses qu'elle était en cours d'évaluation et en probation. En revanche, l'intimée et la personne concernée sont en total désaccord quant à savoir si l'intimée a obtenu ou non le consentement de la personne concernée pour divulguer cette information aux joueuses : l'intimée affirme que la personne concernée avait donné son accord à la divulgation, tandis que la personne concernée nie avoir donné son accord.

L'enquêteur a estimé que la version de la personne concernée était plus crédible et il ne croit pas l'intimée, qui affirme que la personne concernée a donné son accord pour que cette information confidentielle soit portée à l'attention des joueuses. L'enquêteur croit la personne concernée lorsqu'elle dit qu'elle s'est sentie humiliée par la divulgation publique de cette information sensible et personnelle.

Je note à ce sujet que la version des faits de l'intimée fait intervenir la notion de déséquilibre de pouvoir. L'intimée allègue qu'elle a demandé à la personne concernée la permission de divulguer cette information au groupe et que la personne concernée a « fait un sourire et hoché la tête » pour indiquer son consentement à la divulgation. L'enquêteur estime que cette explication n'est pas plausible et que la façon dont l'intimée a obtenu le consentement « a obligé la personne concernée à accepter de participer et à consentir à la divulgation ». Le sourire et le hochement de tête, d'après l'enquêteur, étaient une réaction qui indiquait l'inconfort de la personne concernée d'être ainsi mise sur la sellette par l'intimée.

Le CCUMS définit l'expression « déséquilibre de pouvoir » à l'Annexe 1: Définitions :

e) Déséquilibre de pouvoir "Power Imbalance" : Un Déséquilibre de pouvoir est présumé exister lorsqu'un Participant exerce un pouvoir ou un contrôle sur une autre personne, est en position de conférer, accorder ou refuser un avantage ou un avancement à cette personne, ou est responsable du bien-être physique ou psychologique de cette personne.

L'existence d'un réel Déséquilibre de pouvoir sera déterminée selon l'ensemble des circonstances, ce qui inclut le point de vue subjectif du Participant subordonné.

i. Lorsqu'une relation entraîneur-athlète est établie, un Déséquilibre de pouvoir est réputé exister pendant toute sa durée, peu importe l'âge de l'athlète.

ii. Lorsque la relation entraîneur-athlète a débuté alors que l'athlète était Mineur, le Déséquilibre de pouvoir est réputé persister après la fin de la relation, et ce, jusqu'à ce que l'athlète atteigne l'âge de 25 ans.

(...)

Le déséquilibre de pouvoir est présumé exister du fait que l'intimée est l'entraîneuse de la personne concernée. Compte tenu du pouvoir que l'intimée est présumée exercer sur la personne concernée, qui est mineure, il est tout à fait raisonnable de croire que la personne concernée s'est sentie obligée d'accepter la demande de l'intimée et que cette demande a été faite au détriment de la sécurité psychologique de la personne concernée et de l'attente selon laquelle l'évaluation probatoire resterait privée.

L'enquêteur se penche sur le manque de perspicacité de l'intimée, qui n'a pas anticipé l'effet que la divulgation aurait sur la personne concernée, qui avait reçu l'assurance que cette évaluation resterait privée. L'enquêteur conclut qu'il est raisonnable que la personne concernée se soit sentie « rabaissée et humiliée ». Le témoin E, superviseur de l'intimée, a confirmé que la divulgation a pu influencer de façon négative l'opinion du groupe à l'égard de la personne concernée.

L'enquêteur a donc conclu que l'intimée avait divulgué au groupe qu'« une joueuse, la personne concernée » était en cours d'évaluation. L'enquêteur a conclu que les autres allégations n'étaient pas étayées.

Je conclus que l'allégation n° 5 est étayée en partie et que l'intimée s'est livrée à de la maltraitance psychologique en divulguant des informations confidentielles au sujet de la personne concernée aux huit joueuses du groupe. Qui plus est, en demandant si elle consentait à la divulgation à la personne concernée, qui du fait de l'existence présumée d'un déséquilibre de pouvoir aurait raisonnablement pu se sentir forcée d'accepter quelque chose qui la mettait mal à l'aise, je conclus que l'intimée s'est livrée à un comportement prohibé qui constitue une forme de maltraitance psychologique.

17. Pour déterminer les sanctions appropriées, le DASR a tenu compte de la liste non exhaustive des facteurs pertinents à prendre en considération pour l'aider à déterminer les sanctions appropriées, qui figure à la section 7.4 du CCUMS. La section 7.4 prévoit :

Considérations relatives à l'imposition des sanctions

Toute sanction imposée à un Participant doit être proportionnée et raisonnable par rapport à la Maltraitance qui a eu lieu. Les facteurs pertinents pour décider de la sanction appropriée à imposer à un Intimé sont notamment, mais sans s'y limiter, les suivants :

- a) la nature et la durée de la relation de l'Intimé avec les personnes concernées, notamment l'existence d'un Déséquilibre de pouvoir ou d'une position de confiance;

- b) les antécédents de l'Intimé et toute forme de Comportement prohibé ou autre conduite inappropriée;
- c) toutes conclusions antérieures d'une instance disciplinaire concernant l'Intimé ou sanctions antérieures prises à son encontre;
- d) la Maltraitance d'un Mineur ou d'un Participant vulnérable doit être considérée comme une circonstance aggravante;
- e) l'âge des personnes impliquées, y compris lorsque l'Intimé est un Mineur, la Maltraitance d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un Participant vulnérable par un Mineur devant être considérée comme une circonstance aggravante;
- f) le risque, potentiel ou réel, que pose l'Intimé à la sécurité d'autrui;
- g) l'aveu volontaire des infractions par l'Intimé, l'acceptation de sa responsabilité à l'égard du Comportement prohibé et/ou sa coopération lors des procédures d'exécution du CCUMS applicables;
- h) l'impact réel ou perçu de l'incident sur les personnes concernées, l'organisme de sport ou la communauté sportive
- i) l'effet dissuasif pour prévenir une telle conduite à l'avenir;
- j) l'effet potentiel sur la confiance du public dans l'intégrité du système sportif canadien;
- k) les circonstances aggravantes ou atténuantes particulières à l'Intimé qui doit être sanctionné (ex. manque de connaissance ou de formation au sujet des exigences du CCUMS, dépendance, handicap, maladie, absence de remords, intention de faire du mal);
- l) le caractère approprié, selon les faits et les circonstances établis, du maintien de la participation de l'Intimé dans la communauté sportive;
- m) le fait qu'il ait été établi que l'Intimé avait déjà commis auparavant une ou plusieurs infractions au CCUMS;
- n) les résultats souhaités par la ou les personne(s) directement touchée(s) par le Comportement prohibé; et/ou
- o) d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes

Tout facteur suffisamment grave peut justifier à lui seul la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions plus sévères ou cumulatives.

18. Le DASR a appliqué cette liste de facteurs à la situation de l'espèce. Il a tiré les conclusions suivantes :

[Traduction]

En l'espèce, je crois que les facteurs suivants sont particulièrement pertinents :

1. Les 14 allégations contre l'intimée visent à décrire des comportements abusifs répétitifs de l'intimée envers la personne concernée et au sein du programme en général. La quasi-totalité des constatations de l'enquêteur ne confirme pas ces allégations. L'enquêteur a conclu que l'intimée ne s'est pas livrée à des comportements prohibés répétitifs qui auraient constitué de la maltraitance psychologique.

2. L'enquêteur préfère la version des faits de la personne concernée en ce qui a trait aux événements qui ont donné lieu à la divulgation du statut probatoire de la personne concernée dans le programme.
 3. L'enquêteur conclut qu'il est probable que la personne concernée avait des raisons de croire que la décision de la soumettre à une évaluation probatoire était confidentielle et qu'à la suite de la divulgation de cette information la personne concernée s'est sentie humiliée et rabaissée.
 4. La personne concernée est mineure.
 5. Un déséquilibre de pouvoir est présumé exister entre l'intimée et la personne concernée.
 6. Les éléments de preuve recueillis par l'enquêteur étayaient très largement la perception selon laquelle la méthode d'entraînement de l'intimée est respectée au sein du programme et que l'intimée ne pose pas de menace pour la sécurité psychologique des joueuses.
19. En conséquence, le DASR a déterminé, en se fondant sur les conclusions factuelles tirées par l'enquêteur, que [traduction] « l'intimée s'est livrée à de la maltraitance psychologique en divulguant une information confidentielle au sujet de la personne concernée aux huit joueuses du groupe » et également en forçant « la personne concernée à consentir à quelque chose qui la mettait mal à l'aise ». Compte tenu de ces deux conclusions et des dispositions de la section 7.4 du CCUMS, le DASR a imposé des sanctions à l'intimée. Les sanctions imposées comprenaient un avertissement et une lettre d'excuses de l'intimée adressée à la personne concernée.
20. Ce qui nous amène à la demande d'audience devant le Tribunal de protection, dont j'ai été saisie. L'intimée conteste la conclusion du DASR selon laquelle une violation du CCUMS a été commise. Les motifs invoqués dans la demande sont que le DASR a commis une erreur de droit prévue à l'alinéa 8.7 (a)(iv) du Code, qui dispose :
- La décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction ne peut être contestée que pour les motifs suivants :
- (a) Une erreur de droit, uniquement dans les cas :
- ...
- (iv) d'agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération;
21. Lors de la réunion préliminaire, nous avons établi un échéancier pour la présentation des observations des parties. L'intimée devait présenter ses observations en premier, suivie par le DASR, puis la partie intéressée, l'intimée ayant le dernier mot. Une question a été soulevée

lors de la réunion préliminaire, au sujet de la compétence du CRDSC dans cette affaire. Cette question sera prise en considération dans cette décision.

Résumé des observations déposées par l'intimée

22. La représentante de l'intimée (la « représentante ») a indiqué que leur appel ne porte que sur la conclusion de violation et la sanction du DASR concernant l'allégation n° 5. Il a été indiqué que le fait que l'intimée a demandé à la personne concernée la permission de parler de sa situation n'est pas contesté et que l'intimée n'a jamais contesté qu'elle avait divulgué le fait que la personne avait été soumise à une évaluation. La représentante convient avec le DASR et l'enquêteur que la seule partie de l'allégation n° 5 dont il a été conclu qu'elle était étayée portait sur le fait précis que l'intimée avait divulgué au groupe de huit joueuses, le 24 mai 2023, qu'une joueuse (la personne concernée) avait été soumise à une évaluation.
23. La représentante a fait remarquer que le DASR avait caractérisé les actions de l'intimée lors de l'incident unique comme étant deux comportements distincts de coercition et de divulgation, chacun constituant une forme de maltraitance psychologique. Le DASR a conclu que l'allégation n° 5 avait été partiellement étayée et que l'intimée s'était livrée à de la maltraitance psychologique en divulguant des informations confidentielles au sujet de la personne concernée aux huit joueuses du groupe. Le DASR a ensuite conclu qu'en demandant à la personne concernée si elle donnait son consentement à la divulgation, ce qui, du fait du déséquilibre de pouvoir aurait raisonnablement pu forcer la personne concernée à consentir à quelque chose qui la mettait mal à l'aise, l'intimée avait eu un comportement prohibé qui constituait une forme de maltraitance psychologique. L'intimée a laissé entendre que, bien que l'on puisse soutenir que les deux actions présentées par le DASR sont inextricablement liées car elles font partie d'une même ligne de conduite, soit solliciter un consentement et ensuite agir sur la base de ce consentement, et qu'elles sont liées en raison de leur contexte et de leur lien de causalité et ne devraient donc pas être évaluées séparément, le DASR les a présentées comme deux actions, et donc l'appel tentera de tenir compte de cette distinction.
24. La représentante a dit que l'intimée a demandé à la personne concernée la permission de partager son expérience et la preuve indique que la personne concernée a fait un sourire et

hoché la tête. L'intimée a pris cela pour un consentement et a relaté l'expérience de la personne concernée sous un angle censé être positif, dans un environnement bienveillant et offrant un espace sécuritaire propice. D'après son témoignage, rien n'indique que la personne concernée aurait nié avoir souri et hoché la tête, et rien n'indique que la personne concernée aurait refusé son consentement. Ce que dit la personne concernée, c'est qu'elle s'était sentie humiliée par la divulgation. Elle avait cru que le processus d'évaluation était confidentiel – mais cela concorde avec le fait que l'intimée a demandé la permission et ne soulève donc pas de conflit.

25. La représentante n'est pas d'accord avec l'idée voulant que la méthode utilisée pour obtenir le consentement était coercitive et estime qu'il s'agit d'une tentative pour établir que le consentement n'était pas sincère. Elle soutient que le narratif de la coercition soumis par le DASR découle d'un désaccord fondamental entre l'intimée et la personne concernée, l'intimée soutenant que la personne concernée a consenti, tandis que la personne concernée nie avoir consenti. De fait, le DASR utilise le langage suivant : [traduction] « L'enquêteur a conclu que la version de la personne concernée était plus crédible », or ce n'est pas la version de la personne concernée. Le désaccord sur l'authenticité du consentement se situe entre la version de l'intimée, qui repose sur le fait que la personne concernée a souri et hoché la tête, et la version de l'enquêteur, qui repose sur l'interprétation de l'enquêteur de ces mêmes gestes.
26. Après examen du rapport de l'enquêteur, il ressort clairement qu'il n'existe pas de « version de la personne concernée » explicite indiquant si celle-ci a donné son consentement ou non. Rien n'indique que la personne concernée a dit qu'elle a refusé explicitement de donner son consentement ou même discuté de sa compréhension de l'interaction en détail. L'intimée respecte les sentiments exprimés par la personne concernée, mais ils ne répondent pas à la question centrale du consentement. L'expression « la version de la personne concernée » attribue à tort l'interprétation des événements de l'enquêteur à la personne concernée. L'interprétation de l'enquêteur, dans le Rapport de l'enquêteur, reflète l'évaluation subjective de l'enquêteur et non pas le compte-rendu explicite de la personne concernée. Il y a lieu de noter également que, dans ce cas particulier, l'évaluation de la crédibilité peut être considérée comme une erreur car les évaluations de la crédibilité n'ont lieu que s'il y a un conflit clair entre les comptes rendus (comme l'impliquerait l'expression « désaccord fondamental » utilisée par le DASR), qui est absent en l'espèce. Le DASR a mal interprété la

preuve en assimilant les conclusions de l'enquêteur à la version de la personne concernée, et a ainsi exagéré la clarté et le poids du témoignage de la personne concernée.

27. La représentante a fait valoir que, dans son processus décisionnel, le DASR a renchéri sur ce concept de « désaccord fondamental » en ajoutant l'idée du déséquilibre de pouvoir. Il a ensuite affirmé que cette association de facteurs était suffisante pour que l'action atteigne le seuil d'un seul incident grave – et constitue donc de la maltraitance psychologique. Le DASR a conclu : [traduction] « En outre, en demandant à la personne concernée si elle donnait son consentement à la divulgation, ce qui, du fait du présumé déséquilibre de pouvoir, aurait raisonnablement pu forcer la personne concernée à consentir à quelque chose qui la mettait mal à l'aise, je conclus que l'intimée s'est livrée à un comportement prohibé qui constitue une forme de maltraitance psychologique. »
28. En passant en revue la divulgation qui a eu lieu en l'espèce, la représentante a estimé que pour qu'un seul incident atteigne le seuil de la maltraitance psychologique et soit susceptible de causer un préjudice durable, il y a lieu d'évaluer le contexte, la nature et l'impact du comportement pour déterminer s'il peut être considéré comme de la maltraitance psychologique. Le CCUMS n'établit pas de norme fixe pour déterminer la gravité. Le décideur doit exercer son jugement, souvent en prenant en considération des facteurs tels que la gravité du préjudice causé ou du préjudice potentiel; l'imprudence ou l'intention de l'intimé; le contexte et la proportionnalité du comportement; et le rôle de l'intention pour déterminer la gravité. Compte tenu de la section 5.2.2 du CCUMS, il convient de noter que si l'intention n'est pas déterminante pour la définition de la maltraitance psychologique, elle peut être pertinente pour évaluer si un seul incident est suffisamment grave pour constituer une violation. Les actions de l'intimée concernant la divulgation doivent être examinées dans le cadre du contexte factuel plus large afin de déterminer si le comportement était effectivement excessif au point d'atteindre ce seuil. Les actions commises de bonne foi, même si elles sont malavisées, ne devraient pas automatiquement constituer de la maltraitance psychologique. L'intimée n'avait pas l'intention d'humilier ou de causer un sentiment de détresse, et les actions de l'intimée n'étaient pas imprudentes ou malicieuses.
29. Il n'y a pas de discussion ni d'arguments indiquant pour quelles raisons la divulgation atteint le seuil de la maltraitance psychologique. Le CCUMS inclut « l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels concernant le sport ou non » dans la liste des comportements visés, mais lorsqu'il s'agit d'un seul incident, le CCUMS exige qu'il soit démontré que

l'incident atteint le seuil de gravité requis pour être considéré comme de la maltraitance psychologique.

30. La représentante a signalé certaines incohérences entre le Rapport du DASR et le Rapport de l'enquêteur. Elle a signalé une incohérence dans les dates et mis en question certaines des conclusions du Rapport du DASR. Dans le Rapport du DASR, à la section VII Sanctions, il y a une liste de six facteurs qui, selon le DASR, sont particulièrement pertinents. Au point n°3, [traduction] « l'enquêteur conclut qu'il est probable que la personne concernée avait des raisons de croire que la décision de la soumettre à une évaluation était confidentielle et qu'elle s'est sentie humiliée et rabaissée lorsque cette information a été divulguée ». Toutefois, il n'y a aucune preuve du fait que la personne concernée s'est sentie « rabaissée ». Dans ses conclusions, l'enquêteur fait état de sentiments d'humiliation, mais ne va pas jusqu'au rabaissement. Le rajout du terme « rabaissé », qui ne figure pas dans le Rapport de l'enquêteur, semble introduire un élément qui n'est pas étayé par la preuve dans la caractérisation de l'incident, et qui peut influencer sur la perception de la gravité de l'incident.
31. La représentante a semblé contester la compétence du BCIS pour traiter la plainte. Elle reconnaissait que le Tribunal de protection a compétence lorsqu'une entente de services d'arbitrage a été conclue entre le CRDSC et l'organisme de sport responsable de l'application du CCUMS, en l'espèce Canada Soccer. Elle a reconnu qu'à compter du 1^{er} mars 2023, Canada Soccer avait adopté formellement le CCUMS et adhéré au programme Sport Sans Abus, et que les plaintes relatives à des allégations de violations du CCUMS visant des participants qui relèvent du Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer devraient être signalées au BCIS. L'entente de signataire conclue avec Canada Soccer précise qu'un participant à Sport Sans Abus (SSA) est une personne qui participe aux opérations, activités et programmes du signataire, liée par le formulaire de consentement du participant à Sport Sans Abus. Les participants à SSA comprennent, sans s'y limiter, les athlètes, entraîneurs, officiels, le personnel de soutien des athlètes, les employés, contractuels et administrateurs, ou bénévoles agissant au nom du signataire ou le représentant à quelque titre que ce soit. Les obligations du signataire comprennent : exiger de tous les participants à Sport Sans Abus de consentir au CCUMS et au formulaire de consentement du participant à Sport Sans Abus et de s'y conformer, afin de pouvoir participer aux activités du signataire et s'assurer que tous les participants à SSA signent leur formulaire de consentement à SSA conformément au processus du formulaire de consentement du participant à SSA, mis à jour et communiqué

aux signataires de temps à autre. L'intimée est une participante à Sport Sans Abus, mais elle n'a pas signé le formulaire de consentement au CCUMS.

32. En conclusion, la représentante me demande respectueusement d'évaluer le comportement de l'intimée en tenant compte de l'ensemble du contexte et de déterminer que le comportement n'atteint pas le seuil de la maltraitance psychologique prévu au CCUMS. L'intimée a demandé que soit annulée la conclusion de maltraitance psychologique à l'endroit d'un mineur, car le comportement, considéré objectivement, n'atteint pas le niveau requis pour constituer une violation.

Résumé des observations présentées par le DASR

33. Le DASR a présenté les observations suivantes :

Le DASR fait respectueusement valoir les points suivants :

1. Le Rapport sur les violations et sanctions du DASR ne contient pas d'erreur de droit;
2. Le DASR a appliqué et interprété correctement les sections du CCUMS qui portent sur la maltraitance psychologique pour conclure que l'intimée n'avait commis de violation du CCUMS qu'à l'égard de l'allégation n° 5;
3. Le DASR a appliqué et interprété correctement les sections du CCUMS qui portent sur la maltraitance psychologique pour conclure que l'intimée n'avait pas commis de violation du CCUMS en ce qui concerne les treize (13) autres allégations qui ont fait l'objet de l'enquête;
4. Le DASR a agi sur le fondement d'un rapport d'enquête exhaustif de 44 pages;
5. Le DASR n'a relevé aucune erreur ni incohérence de droit ou de fait dans le Rapport d'enquête;
6. Le Rapport d'enquête a examiné avec diligence les 14 allégations qui figurent dans l'Exposé des allégations et contenait des conclusions claires au sujet des 14 allégations;
7. L'enquêteur a donné un compte rendu détaillé au sujet des 8 témoins qui ont été interviewés et expliqué la contribution de chacun d'eux aux conclusions de l'enquêteur;
8. Les sanctions du DASR sont extrêmement clémentes, dans la mesure où elles se limitaient à exiger des excuses et à servir un avertissement officiel;
9. Les sanctions du DASR sont donc tout à fait raisonnables et proportionnées aux conclusions au sujet de la violation;

10. L'intimée n'a pas soulevé de motif de contestation prévu à la section 8.7 du Code du CRDSC, qui lui permettrait de porter en appel avec succès la décision du DASR au sujet d'une violation ou d'une sanction.

L'intimée argue que le DASR a commis une erreur de droit visée à l'alinéa 8.7(a) du Code du CRDSC. Ce faisant, l'intimée tente, dans ses observations du 5 décembre 2024, de remettre en litige une question que l'enquêteur avait déjà tranchée clairement. L'intimée fait également valoir que dans la mesure où ce cas aurait pu être « un seul incident », il n'atteint pas le niveau de la maltraitance psychologique selon le CCUMS.

Le forum que constitue un appel ne donne pas aux parties l'occasion de contester des faits présentés à l'enquêteur, sauf si l'enquêteur et le DASR ont clairement mal compris les faits présentés par les parties et les témoins. L'intimée n'a pas relevé d'erreur dans l'interprétation des faits. Une erreur de droit aurait été commise dans le cas où le DASR n'aurait pas dû conclure que l'intimée avait enfreint les sections du CCUMS qui portent sur la maltraitance psychologique ou, autrement dit, si le comportement de l'intimée n'avait pas constitué une violation du CCUMS et n'avait pas atteint le niveau de la maltraitance psychologique.

34. Le DASR a demandé que je maintienne les conclusions du DASR au sujet des violations et des sanctions, et que je rejette l'appel de l'intimée.

Résumé des observations présentées par la partie intéressée

35. La partie intéressée a fait valoir qu'en l'espèce les choses importantes à prendre en considération pour déterminer si les sanctions devaient demeurer en place sont bien simples. Il n'y a pas de « fardeau de la preuve » à satisfaire pour parvenir à un résultat, ni de présomption d'innocence en raison d'une méconnaissance du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), dont Canada Soccer (et en conséquence ses employés) est signataire. Au minimum, le traitement des mineurs avec respect et dignité sont les seuls éléments nécessaires.
36. Il a été suggéré que l'intimée n'avait montré aucun signe de remords. Qu'elle ne s'est pas souciée du bien-être de la personne concernée et n'a jamais exprimé d'excuses. Elle n'a pas essayé de lui tendre la main, ni maintenant ni au moment où ces incidents ont eu lieu. De fait, elle a soit complètement nié que ces incidents ont eu lieu soit simplement rejeté la responsabilité sur les autres. Ce sont autant de circonstances atténuantes supplémentaires qui doivent être prises en considération dans l'appréciation de la prépondérance des probabilités que ces allégations soient vraies et susceptibles d'être répétées dans le futur.

37. Le déséquilibre de pouvoir entre l'intimée et la personne concernée, ses coéquipières, ses parents et les autres entraîneurs était clairement en jeu et a joué un rôle dans le fait que les allégations ont été jugées non fondées par l'enquêteur. Les personnes qui ont mis les parents de la personne concernée au courant du harcèlement ont choisi de ne pas se manifester de crainte de représailles, sachant que l'intimée était en position d'autorité et de contrôle sur l'avenir de leur fille.
38. La partie intéressée a fait valoir qu'en tant que parents, ils pensaient que leur fille serait traitée avec dignité, dans un environnement sécuritaire, qui n'est pas préjudiciable à sa santé, son bien-être et sa performance. Ils s'attendaient à un niveau de responsabilité et à un niveau raisonnable de normes morales et éthiques. Malheureusement, ce type de comportement est bien trop conforme à la culture d'entraînement du programme de l'équipe nationale féminine, dont l'intimée était membre, qui a fait l'objet d'une enquête récemment et de rapports rendus publics.
39. En conclusion, il a été demandé que le Tribunal de protection confirme les conclusions du DASR au sujet des violations et des sanctions, et que l'appel de l'intimée soit rejeté.

Réplique de l'intimée

40. La représentante de l'intimée a présenté en réplique des observations extrêmement longues, qui dans une large mesure étaient inappropriées. Les observations présentées en réplique sont censées être une réponse ciblée aux observations des autres parties. Elles n'ont pas pour but de donner une seconde chance de présenter sa cause principale. Elles ne doivent servir qu'à répondre de façon précise aux nouveaux points soulevés par la partie adverse dans ses observations. Il n'est pas approprié de répéter ou de développer des arguments qui ont déjà été présentés. Les observations en réplique sont une occasion de clarifier ou de contrer spécifiquement des questions précises soulevées dans les arguments de la partie adverse, et non pas d'introduire de nouvelles questions et d'élargir de façon significative la portée du différend.
41. En l'espèce, la représentante de l'intimée a répété bon nombre des observations originales, tenté de développer des observations déjà présentées et tenté de soulever de nouvelles allégations qui ne faisaient pas partie de ses observations originales.
42. La représentante a encore une fois fait valoir, avec force détail, que la preuve qui portait sur la question de savoir si la personne concernée avait consenti à la divulgation avait été mal

interprétée. Elle a soutenu que le DASR avait commis une erreur de droit en faisant une mauvaise interprétation de la preuve et en tirant une conclusion sans fondement. À son avis, cela constitue un manquement à fonder la décision sur la preuve disponible, qui a mené à une conclusion déraisonnable et erronée juridiquement. Elle laisse entendre que dans sa décision le DASR a mal interprété les déclarations de la personne concernée en affirmant qu'elle a refusé son consentement, bien qu'il n'y ait aucune affirmation dans ce sens dans le Rapport de l'enquêteur.

43. La représentante a soutenu qu'en tant que décideur, le DASR a commis une erreur de droit en attribuant à tort l'interprétation des événements de l'enquêteur à la personne concernée, en la qualifiant de « version de la personne concernée » alors que la personne concernée n'a pas donné de telle version des événements. Cette mauvaise interprétation constitue une erreur de fait fondamentale, car elle confond l'inférence de l'enquêteur avec un témoignage direct, et a ainsi donné lieu à une conclusion déraisonnable. En fondant sa décision sur une présentation erronée de la preuve, le DASR n'a pas respecté la norme requise de raisonnabilité et d'impartialité, sa décision étant dès lors entachée d'une erreur de droit.
44. Dans sa réplique, il semble que la représentante ait tenté de soulever une allégation entièrement nouvelle, selon laquelle le DASR n'aurait pas fourni de copie de la transcription de l'entrevue de l'enquêteur avec l'intimée en temps opportun. Il n'a pas été expliqué pourquoi cette question n'a pas été soulevée dans les observations originales de l'intimée. Il ne convient pas de traiter de cette question dans la réplique, car elle aurait pu être soulevée plus tôt et le DASR n'a plus la possibilité d'y répondre. Je ne vais donc pas la prendre en considération.
45. Dans sa réplique, il semble que la représentante ait tenté de soulever une deuxième allégation entièrement nouvelle, en affirmant que dans le Rapport final du DASR sur les violations et sanctions, l'intimée a été identifiée à tort comme étant la « Directrice adjointe du Centre de développement national de Canada Soccer – Ontario, affilié à Ontario Soccer (l'« OPS »), qui sont tous les deux affiliés à Canada Soccer (l'« ONS »)... » Elle a suggéré que le DASR avait rendu sa décision en présentant l'intimée comme la directrice adjointe du Centre de développement, ce qui est tout à fait inexact. Il n'a même pas indiqué qu'elle était entraîneure, mais seulement directrice adjointe. Encore une fois, il n'a pas été expliqué pourquoi cette question n'a pas été soulevée dans les observations originales de l'intimée. Il ne convient pas de traiter de cette question dans la réplique, car elle aurait pu être soulevée

plus tôt et le DASR n'a plus la possibilité d'y répondre. Je ne vais donc pas la prendre en considération non plus.

46. Selon une autre allégation nouvelle, le fait que le DASR n'ait pas posé de question sur la formation de l'intimée, alors que la politique l'exige, constituait un oubli procédural qui est une erreur de droit et qui aurait raisonnablement pu influencer sur l'issue de cette affaire. Encore une fois, il ne convient pas de traiter de cette question dans la réplique.
47. La représentante a répété ses observations sur la question de compétence et fait remarquer que le DASR avait été clairement informé, par le biais de sa demande d'appel initiale, du fait qu'il n'avait pas compétence pour rendre une décision contre TS, car elle n'est pas une participante au CCUMS consentante. Elle a fait valoir que malgré cela, le DASR a choisi de maintenir sa décision, faisant fi de l'exigence fondamentale de compétence voulant qu'un participant ait fourni un consentement éclairé au moyen d'une entente signée. À son avis, il s'agit là d'une erreur de droit significative, car une décision rendue sans compétence appropriée n'est pas valide ni applicable, et excède la portée de l'autorité du DASR.
48. La représentante a fait valoir que :

[Traduction]

M. Kellerman n'a pas donné de raison valable afin d'expliquer en quoi le fait que [TS] ait partagé les accomplissements de la personne concernée, qui a travaillé fort pour être une coéquipière meilleure et plus forte durant une période d'évaluation et ainsi divulgué qu'elle avait été en probation, après avoir obtenu le consentement visuel de la personne concernée qui avait souri et hoché la tête, satisfait aux critères d'un seul incident grave suffisamment flagrant pour conclure qu'elle avait fait subir de la maltraitance psychologique à une mineure. Pour parvenir à cette décision, il a dépouillé l'incident de son contexte essentiel, notamment de l'approche positive utilisée pour parler des accomplissements de la personne concernée (ce qui a été corroboré) et de l'intention de [TS] de souligner sa résilience. En omettant de prendre en considération l'ensemble des circonstances de la divulgation, le DASR n'a pas évalué correctement l'incident pour déterminer s'il correspond aux critères de l'incident grave prévus au CCUMS, de sorte que la décision est déraisonnable et n'est pas étayée par une analyse exhaustive de la preuve. Le CCUMS fait une distinction claire entre le comportement prohibé et la maltraitance, mais le DASR n'a pas démontré pourquoi le comportement prohibé que constitue le fait de divulguer que la personne concernée avait été en probation à ce moment-là équivalait à de la maltraitance psychologique. Il n'est pas suffisant d'affirmer faussement que la personne concernée a nié avoir donné son consentement et de simplement faire état d'un déséquilibre de pouvoir inhérent. Qui plus est, dans le premier cas il s'agit d'une erreur de droit et dans le deuxième cas d'un précédent irréaliste pour tous les entraîneurs et joueurs qui relèvent du CCUMS.

49. Je vais revenir sur ce point tout à l'heure, mais à mon avis le DASR a rendu une décision en se fondant sur les faits constatés par l'enquêteur et sur les conclusions tirées par l'enquêteur. Les observations exposées ci-dessus semblent être une tentative soit d'introduire des éléments de preuve, soit de mettre en question les conclusions factuelles de l'enquêteur. Ni l'un ni l'autre n'est approprié.
50. La représentante de l'intimée a eu raison d'affirmer que le DASR n'avait pas répondu à ses observations au sujet de la compétence. Quoique, pour être juste, il faut dire que ses observations à cet égard étaient ambiguës, car à un moment donné elle précise que [traduction] « l'intimée ajoute ce point uniquement dans le souci de participer à ce processus de bonne foi, dans un esprit d'ouverture et de transparence, et non pas pour contester la compétence ». Veut-elle contester la compétence ou non? Il est difficile de savoir. Quoi qu'il en soit, toute question portant sur la compétence étant une question fondamentale, j'ai voulu entendre le DASR à ce sujet et je lui ai donné la possibilité de présenter des observations sur cette question très précise. J'ai également donné à l'intimée un droit de réplique limité concernant cette question.
51. Dans ses observations sur la question de la compétence, le DASR a fait remarquer que le 5 décembre 2024, l'intimée a déposé des observations en appui à sa contestation de la décision du DASR au sujet de la violation et des sanctions, conformément à la section 8.4 du Code. Ces observations contenaient une annexe qui portait sur la question de la compétence, intitulée : [traduction] « Notes sur la compétence que l'arbitre a demandé à l'intimée de présenter avec ses observations écrites concernant l'appel ». Dans cette « Annexe », l'intimée précise que ces notes « n'ont pas pour but de contester la compétence » mais plutôt dans « le souci de participer à ce processus de bonne foi, dans un esprit d'ouverture et de transparence ».
52. Le DASR a fait valoir que si l'intimée avait voulu soutenir que le BCIS n'était pas compétent, il lui était loisible de soulever la question formellement, au moment de l'appel et ensuite au moment où le Rapport sur les mesures provisoires a été publié, le 8 août 2023. Le Rapport sur les mesures provisoires confirmait, à la page 2, que [traduction] « le BCIS a déterminé que la plainte a été déposée en bonne et due forme, et qu'elle relevait de sa compétence, conformément à son processus standard de réception des plaintes, à savoir les Lignes directrices du BCIS concernant l'examen initial et l'évaluation préliminaire des plaintes ». Cela n'a pas été contesté.

53. Le DASR a fait remarquer que l'intimée n'a soulevé la question de la compétence que dans ses observations du 5 décembre 2024 et que ces observations n'indiquent pas clairement les intentions de l'intimée à cet égard. L'intimée a conclu ses observations sur la compétence en soutenant qu'elle n'avait pas signé le formulaire de consentement du CCUMS. À la réception d'une plainte, le BCIS communique avec l'ONS pour vérifier si l'intimé affilié à l'ONS est bien un participant assujéti au CCUMS. Le 24 mai 2023, le BCIS a donc communiqué avec Canada Soccer pour demander si l'intimée était [traduction] « actuellement une participante au CCUMS, conformément à l'Annexe A de l'entente de services de Canada Soccer avec le CRDSC ». Le 25 mai 2023, Canada Soccer a répondu : [traduction] « Oui, c'est une participante au CCUMS. »
54. Le DASR m'a donc invitée à conclure que l'intimée est une participante et qu'elle est assujéti au CCUMS et au programme Sport Sans Abus. Il a également réitéré que l'intimée avait indiqué qu'elle ne contestait pas la compétence.
55. La représentante de l'intimée a fait valoir qu'elle a soulevé la question de la compétence non pas en tant que contestation distincte (c.-à-d. un processus formel distinct qui à sa connaissance devrait précéder un appel d'une décision) mais en tant que vice juridique fondamental. La compétence est une exigence juridique préalable. C'est une exigence juridique fondamentale. Elle soutient qu'il est indiqué clairement dans ses observations que la question de la compétence a été soulevée en tant que préoccupation juridique importante.
56. La représentante a fait valoir que le moment auquel la question de la compétence a été soulevée ou aurait pu être soulevée ne change rien à la réalité juridique. Le DASR n'a jamais eu compétence pour prendre une décision finale. Son argument ne traite pas de ce fait fondamental et ne le libère pas non plus de son obligation de démontrer qu'il avait l'autorisation. En l'absence de formulaire de consentement signé, la seule conclusion appropriée d'un point de vue juridique est que la décision du DASR est nulle.
57. Sans formulaire de consentement signé, argue la représentante, le DASR ne détenait aucune autorité juridique pour rendre une décision. Elle a donc suggéré que la seule conclusion juridiquement acceptable est que la décision du DASR est nulle et que l'intimée ne peut être déclarée coupable de maltraitance psychologique, car le pouvoir de tirer une telle conclusion n'a jamais existé juridiquement. Comme ses autres observations l'ont documenté, un examen de la preuve montre clairement que la conclusion tirée était viciée, fondée sur des

caractérisations et interprétations erronées. Puisqu'il a été démontré que la décision a été rendue sans compétence, il ne doit subsister aucun doute quant à l'innocence de l'intimée.

Décision

58. Je voudrais me pencher tout d'abord sur la question de la compétence. Canada Soccer a adopté formellement le CCUMS et adhéré au programme Sport Sans Abus. Les plaintes concernant des allégations de violations du CCUMS par des participants qui relèvent du Code de conduite et d'éthique de Canada Soccer sont transmises au BCIS. Le CRDSC est chargé de la mise en œuvre du programme de la sécurité dans le sport. Le 24 mai 2023, le BCIS a communiqué avec Canada Soccer pour demander si l'intimée était une participante au CCUMS à ce moment-là, conformément à l'Annexe A de l'entente de service de Canada Soccer avec le CRDSC. Le 25 mai 2023, Canada Soccer a confirmé que l'intimée était bien une participante au CCUMS. La représentante de l'intimée semble affirmer que cela n'est pas vrai, car l'intimée n'a pas signé de formulaire de consentement. L'intimée est une personne qui participe aux activités du signataire à titre d'entraîneure et elle est donc une participante au CCUMS, en vertu des actions de Canada Soccer en l'espèce. La question du formulaire de consentement ne change rien au fait que, par définition, l'intimée est une participante et qu'elle est liée. Le BCIS et le CRDSC ont compétence pour connaître de cette affaire.
59. S'agissant du fond, la question à trancher dans cette affaire est de savoir si le DASR a commis ou non une erreur de droit en agissant « sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération » conformément à l'alinéa 8.7(a)(iv) du Code. C'est le motif invoqué par l'intimée pour contester la conclusion du DASR selon laquelle il y a eu violation du CCUMS.
60. J'ai soigneusement passé en revue le Rapport de l'enquêteur. J'estime qu'il est très complet, juste, équilibré et raisonnable. De nombreuses personnes ont été interviewées, dont l'intimée et la personne concernée. Le rôle de l'enquêteur est d'« enquêter » et, à partir des informations recueillies, de tirer des conclusions factuelles. L'intimée n'est pas d'accord avec les conclusions tirées à l'égard de la seule allégation que l'enquêteur n'a pas tranchée en sa faveur.

61. Conformément à l'alinéa 8.7(c), la décision du DSO au sujet d'une violation ou d'une sanction ne peut être contestée qu'en présence d'un nouvel élément de preuve qui « n'aurait pas, même en agissant avec une diligence raisonnable, été obtenu et présenté durant l'enquête ou l'examen des allégations, et avant que la décision ne soit prise ». Une bonne partie des observations soumises par l'intimée tentent de présenter un nouvel élément de preuve. Ou de déformer les conclusions de l'enquêteur fondées sur la preuve. Ce « nouvel élément de preuve » ne satisfait pas aux critères établis à l'alinéa 8.7(c) et ne sera pas pris en considération.
62. Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, le jour en question, un groupe de joueuses participaient à un cours pour athlètes de haute performance et étaient assises en cercle pour discuter de la culture de l'équipe. Le sujet des athlètes qui faisaient l'objet d'une évaluation probatoire a été introduit. Devant ses coéquipières et d'autres joueuses, l'intimée a demandé à la personne concernée la permission de parler de ce qu'elle avait vécu. La personne concernée a « fait un sourire et hoché la tête ». Il n'est pas contesté que la personne concernée a souri et hoché la tête. L'intimée affirme qu'il s'agissait d'un consentement valable, mais comme il est indiqué ci-dessous, l'enquêteur a conclu qu'il n'était pas valable.
63. Les observations présentées par l'intimée se concentrent largement sur la question du consentement. Pour plus de commodité, je vais reproduire encore une fois les conclusions de l'enquêteur à ce sujet :

[Traduction]

L'intimée a confirmé qu'elle avait révélé au groupe que la personne concernée avait été en probation, mais, a-t-elle précisé, après avoir d'abord obtenu l'approbation de la personne concernée. J'estime que son explication n'est pas plausible et je n'accepte pas que la personne concernée ait accepté que sa situation soit divulguée. Il ressort du témoignage de l'intimée qu'elle a voulu inclure la personne concernée dans la discussion. Mais après avoir dit d'abord que tout le monde dans le groupe avait participé à la discussion, elle a dit ensuite que la personne concernée était restée silencieuse. Au lieu de trouver des manières d'encourager la personne concernée à participer à son propre rythme et dans la mesure où elle se sentait à l'aise, l'intimée a visé la personne concernée et lui a demandé la permission de discuter de ce qu'elle avait vécu. Ce faisant, l'intimée a obligé la personne concernée à accepter de participer et à consentir à la divulgation. Il se peut que la personne concernée ait fait un sourire et hoché la tête; toutefois, j'estime qu'il s'agissait d'une réaction qui indiquait son inconfort d'être ainsi mise sur la sellette par l'intimée, et qu'il ne s'agissait pas d'un consentement sincère à ce que sa situation personnelle soit ainsi divulguée au groupe.

64. La représentante de l'intimée a déclaré dans sa réplique, à propos de la question du consentement :

[Traduction]

L'enquêteur ne dit pas que la personne concernée a refusé son consentement.

L'enquêteur dit que c'est lui qui n'accepte pas que la personne concernée a consenti à la divulgation en faisant un sourire et en hochant la tête en réponse à [TS]. C'est l'enquêteur qui a vu dans son sourire et son hochement de tête une réaction d'inconfort d'être ainsi mise sur la sellette par l'intimée, et non pas un consentement sincère.

Il convient de préciser clairement que ce n'est PAS l'enquêteur qui affirme que la personne concernée a refusé son consentement et ce n'est PAS l'enquêteur qui déclare un désaccord fondamental entre l'intimée et la personne concernée sur la question du consentement. C'est le DASR qui fait ces déclarations et affirmations.

65. La représentante de l'intimée commence par une déclaration entièrement fausse, lorsqu'elle affirme que [traduction] « l'enquêteur ne dit pas que la personne concernée a refusé son consentement ». Il se peut qu'il n'ait pas utilisé ces mots précis, mais il ne peut y avoir aucun doute que l'enquêteur a conclu que ce n'était [traduction] « pas un consentement sincère à ce que sa situation personnelle soit ainsi divulguée ». J'estime que les observations de l'intimée sont une tentative de déformer les conclusions de l'enquêteur. Comme il est indiqué ci-dessus, l'enquêteur a conclu que le consentement n'était pas un consentement sincère. Si le consentement n'était pas sincère, ce n'est pas un consentement valable. Lorsque le DASR dit que la personne concernée a refusé son consentement, il formule simplement les conclusions tirées par l'enquêteur d'une autre manière. Peu importe comment on veut présenter les choses, l'enquêteur a conclu qu'il n'y avait pas eu de consentement valable à la divulgation de l'information confidentielle. C'est sur ce fondement que le DASR est parvenu aux conclusions qu'il a tirées.

66. L'intimée a également contesté la conclusion du DASR selon laquelle un seul incident tel qu'en l'espèce constituait de la maltraitance psychologique. Elle a fait valoir qu'il était inapproprié d'« associer » la notion de déséquilibre de pouvoir à l'incident. L'association des deux facteurs était suffisante pour que le DASR conclue à tort que l'action correspondait aux critères d'un seul incident grave – et constitue ainsi de la maltraitance psychologique. Le CCUMS définit l'expression déséquilibre de pouvoir à l'annexe 1 : Définitions :

e) Déséquilibre de pouvoir "Power Imbalance" : Un Déséquilibre de pouvoir est présumé exister lorsqu'un Participant exerce un pouvoir ou un contrôle sur une autre personne, est en position de conférer, accorder ou refuser un avantage ou un avancement à cette personne, ou est responsable du bien-être physique ou psychologique de cette personne. L'existence d'un réel Déséquilibre de pouvoir sera

déterminée selon l'ensemble des circonstances, ce qui inclut le point de vue subjectif du Participant subordonné.

i. Lorsqu'une relation entraîneur-athlète est établie, un Déséquilibre de pouvoir est réputé exister pendant toute sa durée, peu importe l'âge de l'athlète.

67. En l'espèce, la personne concernée était mineure et l'intimée était son entraîneure. Je suis tout à fait d'accord que dans les circonstances de l'espèce, il existait un déséquilibre de pouvoir. Dans ses observations, le DASR a réitéré que l'intimée n'aurait pas dû demander à la personne concernée, une mineure, de renoncer à son droit à la confidentialité. L'intimée n'aurait pas dû ensuite divulguer l'information au reste de l'équipe.
68. Le DASR n'a pas soutenu que le comportement de l'intimée était coercitif, mais le déséquilibre de pouvoir, par définition, a un impact sur la demande de l'intimée et la réponse de la personne concernée à la demande. Il a conclu, en s'appuyant sur le Rapport d'enquête, que l'humiliation ressentie par la personne concernée était une preuve de plus des raisons pour lesquelles l'intimée a commis une erreur de jugement en demandant à la mineure la permission de divulguer une information personnelle et confidentielle (le processus d'évaluation) au reste de l'équipe. Le DASR a fait valoir qu'un seul incident peut atteindre le seuil de la maltraitance psychologique, même en l'absence d'intention de causer un préjudice. Je suis d'accord avec ces conclusions. Et je suis d'accord également avec les conclusions du DASR selon lesquelles [traduction] « l'intimée s'est livrée à de la maltraitance psychologique en divulguant une information confidentielle au sujet de la personne concernée aux huit joueuses du groupe » et également en forçant « la personne concernée à consentir à quelque chose qui la mettait mal à l'aise ».
69. Comme je l'ai indiqué dès le début, mon rôle en vertu de l'alinéa 8.6(f) du Code est de déterminer s'il est approprié d'augmenter, de diminuer ou d'éliminer les sanctions imposées par le DASR. Je peux également maintenir les conclusions du DASR au sujet des violations et des sanctions, et rejeter la contestation de l'intimée.
70. À mon avis, il est approprié de rejeter la contestation de l'intimée. Il n'y a pas eu d'erreur de droit en l'espèce. Je n'ai aucune raison de conclure qu'en tirant ses conclusions, le DASR a agi « sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération ». Le DASR a invoqué le Rapport de l'enquêteur, sur lequel il s'est appuyé.
71. Comme je l'ai déjà indiqué dans cette décision, le rôle du DASR est de recevoir le Rapport d'enquête et de tirer des conclusions au sujet de possibles violations du CCUMS et, le cas échéant, d'imposer des sanctions en conformité avec le CCUMS, et les politiques et

procédures du DASR. Le rôle du DASR n'est pas d'enquêter ou d'établir les faits. Le rôle du DASR est d'interpréter les conclusions de l'enquête ainsi que le CCUMS et les politiques et procédures qui s'y rattachent, afin de déterminer si une violation du CCUMS a eu lieu et, en cas de violation ou violations, de déterminer les conséquences appropriées. C'est exactement ce que le DASR a fait en l'espèce. Le DASR a pris comme il se doit les faits établis par l'enquêteur, conclu qu'une violation du CCUMS avait eu lieu et imposé une sanction qui comprenait un avertissement et des excuses écrites. Les sanctions du DASR sont extrêmement clémentes, dans la mesure où elles se limitent à des excuses et à un avertissement officiel. Les sanctions du DASR sont donc tout à fait raisonnables et proportionnées aux conclusions au sujet de la violation.

72. En conséquence, pour tous les motifs exposés dans cette décision, je maintiens les conclusions du DASR au sujet des violations et des sanctions, et je rejette la contestation de l'intimée.

Fait à Toronto, le 28 février 2025

Janice Johnston

Arbitre